

et revient en France, les paiements de provisions, effectués dans la colonie d'après la marche établie ci-dessus, pourront être continués par le trésorier général du département du domicile de l'ayant droit, sur la présentation d'un certificat du trésorier colonial, visé par le directeur de l'intérieur, énonçant le chiffre de la provision mensuelle, le montant des sommes payées et les mois que les paiements concernent. Si aucune provision n'avait été payée, le certificat serait à cet égard négatif. L'ayant droit devra de plus être accrédité auprès du trésorier général par S. Exc. M. le Ministre de la marine et des colonies. Le trésorier général fera dépense des provisions par lui acquittées au débit du *C/ Divers L/C de paiements à régulariser*. De son côté, le trésorier colonial m'adressera les quittances des provisions payées dans la colonie, desquelles je ferai l'envoi au trésorier général. Lors de la mise en paiement des premiers arréages de la pension, le trésorier général se remboursera des avances qu'il aura faites et transmettra, par mon intermédiaire, en un mandat sur le Trésor (circulaire du 31 octobre 1868) à l'ordre du trésorier colonial, le montant des avances payées dans la colonie.

iv.—Cas où l'agent retraité élirait domicile dans une autre colonie ou en Algérie.

Une marche analogue serait suivie :

1° Dans le cas où l'agent retraité élirait domicile en Algérie. Il y aurait toutefois cette différence que les trésoriers-payeurs d'Afrique constateraient les provisions au débit d'un compte semblable à celui indiqué plus haut pour les trésoriers des colonies ;

2° S'il élirait domicile dans une autre colonie. Dans ce dernier cas, le trésorier de la colonie du domicile couvrirait son collègue du montant de ses avances, non en un mandat sur le Trésor, mais au moyen d'un récépissé de virement de fonds. Dans les colonies dont la situation géographique et le mouvement commercial facilitent les relations entre elles, les trésoriers se transmettraient directement, par l'intermédiaire des administrations locales, les quittances de provisions et les récépissés de remboursement ; la partie serait alors accréditée auprès du trésorier de la colonie du nouveau domicile par le gouverneur de cette colonie ; lorsque, au contraire, on sera obligé, pour correspondre, de prendre la voie d'Europe, les récépissés et les quittances me seront adressés et je les ferai parvenir aux comptables.

v.—Dispositions générales.

Il est entendu que les règles ci-dessus tracées pour la régularisation des avances de provisions, en cas de décès du pensionnaire et à l'égard des oppositions, sont à observer en France et en Algérie aussi bien que dans les colonies.

Les dispositions qui précèdent sont entièrement applicables aux provisions allouées aux veuves et aux orphelins.

J'in vite les comptables à se conformer, en ce qui les concerne, à ces instructions. M. le Ministre de la marine et des colonies en adressé d'analogues aux administrations coloniales.

J'envoie quatre exemplaires de la présente circulaire pour la tré-